

Le Secret Professionnel

Frédérique CLAUDOT

Nancy Université
Université Henri Poincaré

28 septembre 2007

- **Le code pénal : art. 226-13**
- **Le code de la santé publique (CSP) : art. L. 1110-4**
- **Les codes de déontologie**
 - **R. 4127- 4 CSP (Art. 4 du Code de déontologie médicale)**
 - **R. 4127-206 CSP (Art. 4 du Code de déontologie des chirurgiens-dentistes)**
 - **R. 4235-5 CSP (Code de déontologie des pharmaciens)**

Le Code Pénal

Article 226-13

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 EUR d'amende »

Violation intentionnelle = délit → Tribunal Correctionnel

De quel secret s'agit-il ?

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par **état** ou par **profession**, soit en raison d'une **fonction** ou d'une **mission temporaire**, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 EUR d'amende »

- Il ne s'agit pas que du secret **confié**, mais du secret dont le professionnel est **dépositaire** → non seulement ce qui est confié, mais également ce qui leur est donné de connaître dans l'exercice de l'art : ceci concerne ce qui est vu, lu, compris, entendu, déduit ...

1. Il faut que les informations soient portées à la connaissance d'autres personnes que les détenteurs initiaux
2. Il faut une volonté de révéler l'information (intentionnel)
 - Révélation par négligence : responsabilité civile
 - Révélation intentionnelle : responsabilité pénale même si le but poursuivi est favorable au malade
3. Forme de la révélation importe peu : écrite, orale, téléphonique (exception pour les publications scientifiques)
4. En droit pénal, une volonté privée ne peut justifier un acte contraire à l'ordre public : c'est pourquoi le malade lui-même ne peut délier son médecin du secret (CASS. crim. 8 mai 1947)
5. Le secret ne saurait être opposé au malade

Le code de la santé publique

Article L. 1110-4

Art. L. 1110-4 :

- 1. « toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.**
- 2. Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ...**

De quel secret s'agit-il ?

- **Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne**
- **Informations venues à la connaissance**
 - **du professionnel de santé,**
 - **de tout membre du personnel des établissements ou organismes**
 - **ou toute autre personne en relation de par ses activités avec ces établissements ou organismes.**
- **Il s'impose à**
 - **tout professionnel de santé**
 - **ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé**

- Échange entre les professionnels d'informations relatives à une même personne prise en charge

C'est possible :

- sauf opposition de la personne dûment avertie
- But de l'échange :
 - assurer la continuité des soins ou
 - déterminer la meilleure prise en charge possible
- Si une personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe par le malade

- **Quand ?**

En cas de diagnostic ou pronostic grave,

Sauf opposition du patient

- **A qui ?**

La famille ou la personne de confiance peuvent

- **Conditions de l'information :**

La famille peut (« le secret médical ne fait pas obstacle ») recevoir des informations. Attention, ce n'est pas une obligation pour le médecin

- **Quelle information donner ?**

Les informations nécessaires destinées leur permettre d'apporter un soutien direct au patient

- **Attention** ! Le secret professionnel ne s'éteint pas avec le décès du patient
- Cependant : possibilité de divulguer des informations aux ayants droit, sauf opposition du défunt exprimée de son vivant (oralement ou par testament) → conditions limitatives pour accéder au dossier du défunt :
 - Être un ayant droit
- Informations nécessaires pour
 - connaître les causes de la mort
 - Défendre la mémoire du défunt
 - Faire valoir les droits des ayants droit

Les codes de déontologie

De quel secret s'agit-il ?

- **Le secret est institué dans l'intérêt du patient**
- **Le secret s'impose aux professionnels de santé dans les conditions établies par la loi**
 - **Le Code pénal**
 - **Le Code de la santé publique**
- **Il couvre généralement non seulement ce qui a été confié, mais également ce qui a été vu, lu, entendu, compris**

- **Le professionnel de santé veille à ce que les personnes qui l'assistent soient informées**
 - **Qu'elles sont astreintes au secret professionnel**
 - **Qu'elles respectent ce secret**
- **Il veille à ce que son entourage ne viole pas le secret qui s'attache à ses correspondances**

- **Le professionnel de santé protège les documents médicaux contre toutes les indiscretions**
- **Ceci concerne :**
 - **Les personnes soignées ou examinées**
 - **La délivrance des médicaments au comptoir pour les pharmaciens**
 - **Peu importe le contenu ou les supports de ces documents.**
 - **Lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publications scientifiques ou d'enseignements, le professionnel de santé veille à ce que l'identification des personnes ne soit pas possible.**
 - **A défaut, leur accord doit être obtenu (photos de visage, article sur une personne spécifique en psychiatrie légale ...)**

Les dérogations légales

- **Indiquer le nom et les symptômes présentés par un malade sur un certificat d'internement**
- **Signaler les alcooliques dangereux pour autrui (médecins des dispensaires, des hôpitaux, Est psy)**
- **Établir des certificats détaillés décrivant les lésions et leurs conséquences dans le cadre des accidents du travail et maladies professionnelles**
- **Communiquer des infos à l'INVS pour la prévention et la maîtrise des risques pour la santé humaine**
- **Déclarer la suspicion de maladie de Creutzfeldt Jacob ou d'autres encéphalites subaiguës spongiformes transmissibles à l'homme (la déclaration reste anonyme)**
- **Renseignement concernant les dossiers des pensions militaires et civiles aux administrations**

- **Communiquer les données médicales nominatives au Département d'Information Médicale pour l'évaluation de l'activité (Est publics ou privés)**
- **Transmission de données dans le cadre de traitement de données nominatives autorisé (par la CNIL)**
- **Informers les Autorités administratives du caractère dangereux des patients connus pour détenir une arme ou manifestés l'intention d'en acquérir un**
- **Signalement d'une Personne blessée par arme à feu ou arme blanche**
 - **Si la personne décède : obstacle médico-légal à l'inhumation**

Les dérogations légales (3) : déclarations obligatoires

- **les naissances**
- **les décès**
- **les maladies contagieuses dont la liste est fixée réglementairement au médecin de la DDASS**
- **les maladies vénériennes éventuellement sous forme nominative lorsque le malade en période de contagion refuse d'entreprendre ou poursuivre un traitement**
- **...**

Les dérogations légales (4) : les signalements et les témoignages

- **Signalement et témoignages (art. 226-14 Code pénal) concernant**
 - **Séances ou mauvais traitements infligés aux mineurs de 15 ans ou personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger**
 - **les sévices constatés dans leur exercice et qui permettent de présumer des violences sexuelles (avec accord de l'adulte victime)**
 - **violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature**

- **Dans tous les cas l'information doit être :**
 - **nécessaire**
 - **pertinente**
 - **non excessive**

Secret professionnel et Justice

Comme tout citoyen il est obligé de comparaître (surtout au pénal)

- **Il reste juge en conscience des faits qu'il peut dévoiler**
- **Il peut refuser de déposer sur des faits dont il n'a eu connaissance qu'à l'occasion de l'exercice de sa profession (Cass. Crim. 08.05.47).**

- **On ne saurait refuser à qui que ce soit le droit de se défendre. Cette liberté ne peut être mise en échec par les règles du secret professionnel.**
- **Attention, le professionnel de santé doit tout particulièrement faire preuve de réserve et de prudence afin de ne pas être poursuivi ensuite pour violation du secret professionnel**

- Ils aident la Justice pour l'exécution d'une mission précise d'ordre technique destinée à éclairer le juge.
- Ils doivent lui remettre le résultat de leurs investigations
 - pas de secret professionnel opposable,
 - à l'exception des éléments médicaux sans lien avec l'objet de la mission
- En matière pénale ils sont liés par le secret de l'Instruction
- L'expert ne doit rien divulguer en dehors du juge (ou de l'administration) qui l'a commis.
- Il ne peut publier son expertise, ni donner à son sujet une conférence de presse, ni accepter d'interview

Secret professionnel, dossier patient et Justice

Les dossiers médicaux doivent-ils être communiqués aux experts ?

Au Pénal

- **Les juges d'instruction ont le pouvoir de procéder à la saisie de documents médicaux**
- **Un représentant de l'Ordre professionnel devra avoir été invité à assister à l'opération en veillant notamment à ce que la perquisition et la saisie se limitent aux pièces susceptibles de concourir à la manifestation de la vérité**

Les dossiers médicaux doivent-ils être communiqués aux experts ?

Au Civil

- **Les obligations relatives au secret professionnel sont plus rigoureuses, d'autant plus que les expertises sont contradictoires.**
- **L'expert désigné par le Tribunal doit pouvoir avoir connaissance de tous les renseignements ou documents en rapport avec sa mission.**
- **Il peut demander à la victime (ou au praticien mis en cause) l'autorisation de se faire communiquer les éléments médicaux (fiche, dossier, certificat, etc..) liés au litige**

Les dossiers médicaux doivent-ils être communiqués aux experts ?

Au Civil

- Il appartient au Tribunal de tirer les conséquences en cas de refus.
- Les experts judiciaires ne peuvent pas faire connaître le résultat de leurs recherches sans en révéler les sources, car ce serait contraire aux règles de la preuve et aux principes même de la Justice.
- En matière sociale le secret est « partagé » avec le Praticien-Conseil des Caisses. **Mais le secret s'impose à l'égard de la Caisse**

- **La remise d'un dossier médical à un expert d'une compagnie d'assurances par un médecin est considérée comme une violation du secret professionnel.**
- **Il ne peut consulter des dossiers concernant des informations relevant du secret médical sans autorisation écrite du patient (actuellement, il vaut mieux que le patient lui remette le dossier lui-même)**
- **Il est tenu de respecter ce secret vis-à-vis de son employeur assureur (Art. 95 et 104 du CDM)**

- **Examen médical de santé pour Cie d'assurance le médecin/chirurgien dentiste**
 - **N'est pas le médecin/chirurgien dentiste traitant**
 - **Lorsqu'il examine un blessé pour une Cie d'assurance : il doit prévenir le patient de sa qualité**
 - **Il adresse son rapport au médecin de la Cie et non à la Cie**
 - **Le sujet demande un compte rendu de son état et non un compte rendu des soins**
 - **On admet que le compte rendu soit délivré au médecin de la Cie**

Secret professionnel et mineurs

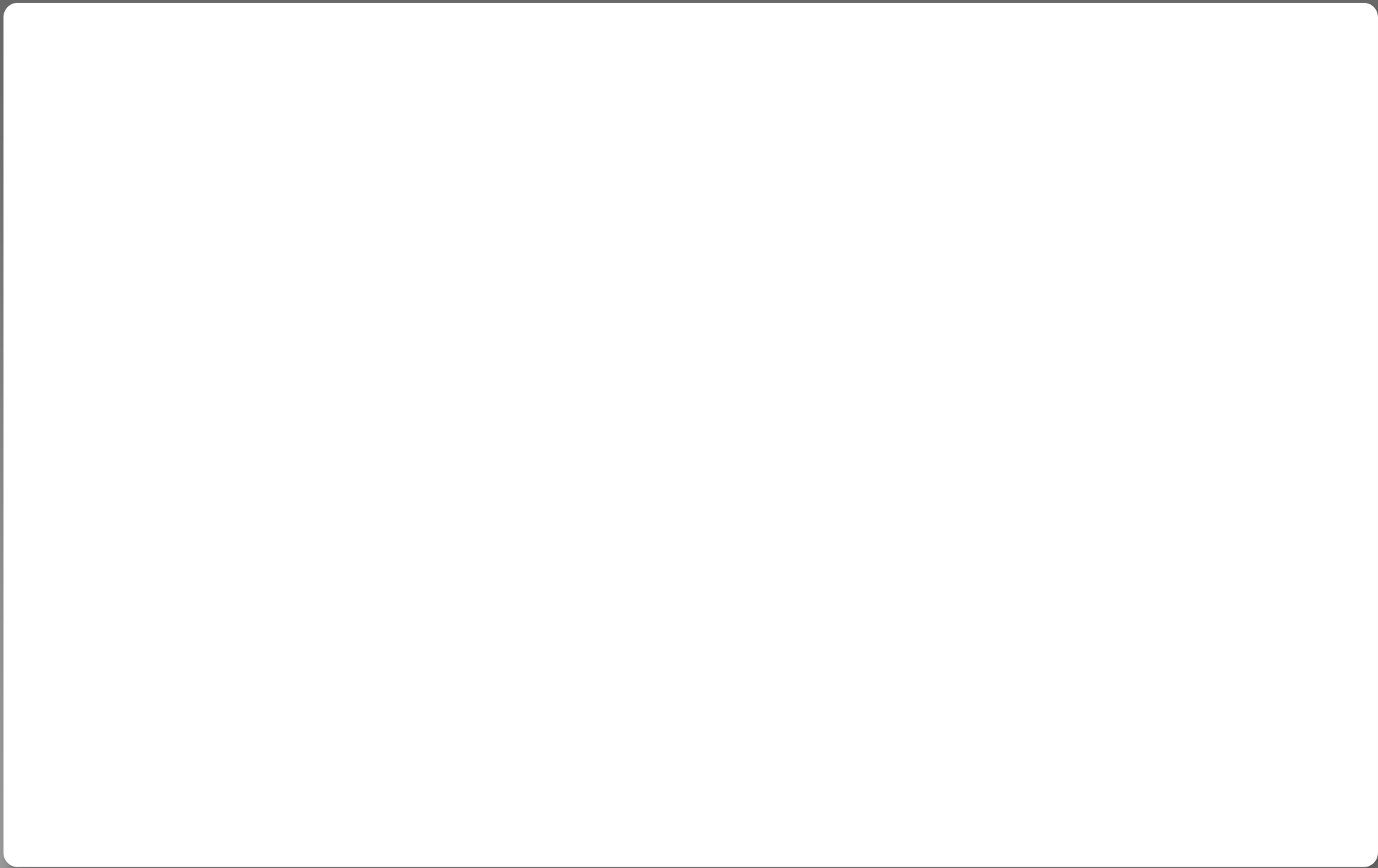
- **Attention : pas de limite d'âge inférieur → maturité de l'enfant**
- **Les mineurs peuvent s'opposer à ce que leurs parents soient informés du traitement ou de l'information qu'il doit subir : le médecin apprécie l'opportunité du refus et le cas échéant, la révélation de l'information aux parents (il doit essayer de convaincre le mineur)**
- **Attention aux demandes d'accès au dossier patient par les titulaires de l'autorité parentale : elles ne sont autorisées qu'en cas de non-refus exprimé du mineur.**

- **Droit au secret pour :**
 - **Hospitalisation en cas de toxicomanie**
 - **Accouchement sous X**
 - **Mais conciliation du droit d'accoucher sous X , du droit à connaître ses origines, du secret professionnel**

Le secret professionnel mais aussi

...

- **Le respect de la vie privée et de l'intimité :**
 - **article 9 du Code civil**
 - **Les conventions européennes**
- **Le droit à l'image et le secret des correspondances (code civil, code pénal)**
- **La protection des données personnelles de santé faisant l'objet ou étant susceptible de faire l'objet d'un traitement automatisé (fichiers informatiques) : loi informatique et liberté**



- L'ensemble de ce document relève des législations française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction de tout ou partie sont réservés pour les textes ainsi que pour l'ensemble des documents iconographiques, photographiques, vidéos et sonores.
- Ce document est interdit à la vente ou à la location. Sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme ou support que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées au Ministère de l'éducation nationale - projet C2i métiers de la Santé.
- L'utilisation de ce document est strictement réservée à l'usage privé des étudiants inscrits à l'UFR de médecine, de pharmacie et odontologie des universités impliqués dans le C2i métiers de la santé, et non destinée à une utilisation collective, gratuite ou payante.
- Ce document a été réalisé pour le projet C2i Niveau 2 métiers de la Santé - Ministère de l'éducation nationale.